

**AVENANT N°1 A LA
CONVENTION DE GESTION N° 17/1268
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SALON-DE-
PROVENCE AU TITRE DE LA COMPETENCE « SERVICES EXTERIEURS DEFENSE
CONTRE INCENDIES »**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de Salon-de-Provence

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville - 174 Place de l'Hôtel de Ville – 13300 SALON-DE-PROVENCE

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole était donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « Services extérieurs défense contre incendies » sur l'ensemble de son territoire.

Parallèlement depuis 2016 et dans le cadre de sa prise de compétences, la Métropole a engagé un travail de transfert des compétences, accompagné d'une évaluation des charges.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il a donc été nécessaire de disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la Commune de Salon-de-Provence. Cette convention était d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les dernières compétences en cours de transfert sont pour certaines étroitement liées à l'exercice de la compétence voirie dont le transfert est différé au 1^{er} janvier 2020 et dont le périmètre est en cours de discussion dans le cadre de la concertation menée par Monsieur le Préfet avec les élus locaux et notamment l'étude de « *l'opportunité de rendre aux communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité* ».

La compétence « Services extérieurs défense contre incendies » recouvre très souvent des emplacements qui constituent des excroissances de voirie, ou des surfaces aménagées, de même nature que la voirie. L'exercice de cette compétence fait appel aux mêmes métiers que ceux de la voirie. Dans le prolongement, les personnels affectés à l'exercice de la compétence ainsi que les moyens matériels associés sont là aussi identiques à ceux mobilisables pour la voirie.

Le transfert en l'état ne permet donc pas d'un point de vue humain et matériel, d'exercer pleinement cette compétence.

Au regard de ce qui précède et dans l'attente des modifications législatives relatives notamment à la définition du périmètre de la compétence voirie, il est souhaitable que soit prolongée la convention de gestion jusqu'à la date du transfert de la voirie soit le 1^{er} janvier 2020.

Aussi il est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la durée des conventions de gestion de la compétence « Services extérieurs défense contre incendies » afin que le transfert effectif soit concomitant au transfert de la compétence « voirie et espaces publics ».

ARTICLE 1^{er} : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention est prolongée d'une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à,

Le

Pour la Commune de Salon-de-Provence

Nicolas ISNARD

Fait à,

Le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

**AVENANT N°1 A LA
CONVENTION DE GESTION N° 17/1269
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SALON-DE-
PROVENCE AU TITRE DE LA COMPETENCE « EAU PLUVIALE »**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de Salon-de-Provence

Dont le siège est sis : Hôtel de Ville - 174 Place de l'Hôtel de Ville – 13300 SALON-DE-PROVENCE

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L. 5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole était donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « Eau Pluviale » sur l'ensemble de son territoire.

Parallèlement depuis 2016 et dans le cadre de sa prise de compétences, la Métropole a engagé un travail de transfert des compétences, accompagné d'une évaluation des charges.

Afin de garantir la continuité du service public jusqu'à la date à laquelle la Métropole serait en mesure d'assurer le plein exercice des compétences transférées, il a donc été nécessaire de disposer du concours des communes concernées pour l'exercice des compétences transférées en leur confiant, par convention, conformément à l'article L.5215-27 du CGCT, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant des attributions de la Métropole.

Ainsi une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la Commune de Salon-de-Provence. Cette convention était d'une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les dernières compétences en cours de transfert sont pour certaines étroitement liées à l'exercice de la compétence voirie dont le transfert est différé au 1^{er} janvier 2020 et dont le périmètre est en cours de discussion dans le cadre de la concertation menée par Monsieur le Préfet avec les élus locaux et notamment l'étude de « *l'opportunité de rendre aux communes les compétences qui nécessitent une approche de proximité* ».

La compétence « Eau Pluviale » recouvre très souvent des emplacements qui constituent des excroissances de voirie, ou des surfaces aménagées, de même nature que la voirie. L'exercice de cette compétence fait appel aux mêmes métiers que ceux de la voirie. Dans le prolongement, les personnels affectés à l'exercice de la compétence ainsi que les moyens matériels associés sont là aussi identiques à ceux mobilisables pour la voirie.

Le transfert en l'état ne permet donc pas d'un point de vue humain et matériel, d'exercer pleinement cette compétence.

Au regard de ce qui précède et dans l'attente des modifications législatives relatives notamment à la définition du périmètre de la compétence voirie, il est souhaitable que soit prolongée la convention de gestion jusqu'à la date du transfert de la voirie soit le 1^{er} janvier 2020.

Aussi il est aujourd'hui proposé de prolonger d'un an la durée des conventions de gestion de la compétence «Eau Pluviale » afin que le transfert effectif soit concomitant au transfert de la compétence « voirie et espaces publics ».

ARTICLE 1^{er} : DUREE DE LA CONVENTION DE GESTION

La présente convention est prolongée d'une durée de 12 mois à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à

Le

Pour la Commune de Salon-de-Provence

Nicolas ISNARD

Fait à

Le

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Martine VASSAL

**AVENANT N°1 A LA
CONVENTION DE GESTION N°17/1267
ENTRE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE ET LA COMMUNE DE SALON DE
PROVENCE AU TITRE DE LA COMPETENCE «PARCS DE STATIONNEMENT»**

La MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE,

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles-Livon, 13007 Marseille,

Représentée par sa Présidente en exercice, dûment habilitée pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de SALON DE PROVENCE

Dont le siège est sis : 174, Place de l' Hôtel de Ville 13300 SALON DE PROVENCE

Représentée par son Maire en exercice, dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège ;

Désignée ci-après « La Commune »

D'autre part,

Ensemble dénommées « Les Parties ».

PRÉAMBULE

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoyait qu'à compter du 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole était donc, à compter de cette date, en charge de la compétence « Aires et Parcs de stationnement » sur l'ensemble de son territoire.

La commune de Salon de Provence a assuré la gestion de ses parcs de stationnement en ayant recours à un contrat de délégation de service public conclu avec la Société SAPM. Ce contrat de délégation de service public a pour objet la construction et l'exploitation du parc en ouvrage Portail Coucou, l'exploitation du parc en ouvrage de l'Empéri et l'exploitation du stationnement en surface.

Ainsi, ce contrat a pour objet à la fois la gestion de parcs de stationnement en ouvrage et la gestion du stationnement payant sur voirie. Or, ce dernier reste de compétence communale alors que les parcs de stationnement en ouvrage relèvent de la compétence de la Métropole au 1^{er} janvier 2018. En conséquence, il a été convenu que ce contrat de délégation de service public ne soit pas transféré dans l'immédiat à la Métropole.

Afin de garantir la continuité de service public, jusqu'à la date à laquelle la Métropole sera en mesure d'assurer le plein exercice de cette compétence, une convention de gestion pour une durée d'un an, a été approuvée par les parties et est entrée en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2018.

Durant l'année 2018, les parties se sont rapprochées afin de trouver une solution permettant d'assurer la gestion commune des deux compétences inhérentes à ce contrat, en poursuivant les objectifs de pérennisation de l'équilibre global de ce dernier tout en préservant la qualité du service rendu à l'usager. A cet effet, une étude juridique a été commandée par la Métropole qui est encore en cours.

En outre, le transfert de cette compétence, n'a donné lieu à aucun transfert de personnel. Cette situation s'explique par le fait que le personnel affecté à cette activité est souvent mutualisé entre plusieurs services municipaux. Aussi, la Métropole doit désormais organiser ses services pour assurer le suivi et le contrôle de ce contrat de DSP.

C'est dans ce contexte et afin de conserver une cohérence de ces deux activités d'une part, et d'organiser les services d'autre part, qu'il s'avère nécessaire de prolonger d'un an, la présente convention de gestion.

ARTICLE 1^{er} : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les articles modifiés sont les suivants :

Article 5.2.1. Principe de compensation :

Paragraphe 4 :

« En conséquence, compte tenu des charges déclarées par la commune de Salon et qui ont été qualifiées par la CLECT pour identifier les charges transférées liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention, il a été retenu au stade de l'évaluation intermédiaire une évaluation nulle au titre de la compétence parcs de stationnement. Dans

l'attente du rapport définitif de la CLECT, l'exécution de la présente convention ne donne pas lieu à compensation. »

Est remplacé par :

« En conséquence, compte tenu des charges déclarées par la commune de Salon et qui ont été qualifiées par la CLECT pour identifier les charges transférées liées à l'exercice de la compétence objet de la présente convention, il a été retenu une évaluation nulle au titre de la compétence parcs de stationnement. En conséquence, au regard du rapport définitif de la CLECT, l'exécution de la présente convention ne donne pas lieu à compensation. »

Les paragraphes 5 et 6 de l'article **5.2.1.** sont supprimés.

Paragraphe 7 :

« Nonobstant l'évaluation des charges transférées par la CLECT, le montant du remboursement définitif sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la commune et conformément au bilan financier retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention mentionné ci-dessous. »

Est remplacé par :

« Nonobstant l'évaluation des charges transférées par la CLECT, la compensation pourra être revue si les dépenses exposées par la commune sont inférieures à celles évaluées, conformément au bilan financier retraçant les interventions réalisées au titre de la présente convention mentionné ci-dessous. »

Article 7.1 Durée

« La présente convention est conclue pour une durée d'un an. »

Est remplacé par :

Article 7.1 Durée

« La présente convention est conclue pour une durée de deux ans. »

ARTICLE 2 : PRISE D'EFFET

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à

Fait à

Le

Le

Pour la Commune de Salon de Provence

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Nicolas ISNARD

Martine VASSAL